



REFLEXIONS INTERESSANTES.

Pour le Jugement du Procès.

POUR les Sieurs TRUBELLE, Freres, Négocians
à Toulouse, Intimés.

CONTRE Noble FORTIC, Prêtre & curé de St.
Pierre de la même Ville, Appellant.



LE Système que Me. Fortic est obligé d'embrasser aujourd'hui dans le Désespoir de la cause, oblige les Exposans de mettre sous les yeux de la Cour le Tableau, au moyen duquel, il voudrait dénaturer le véritable état des Circonstances, qui doivent fixer l'attention de MM. les Juges. Quelques Reflexions résultantes des propres Ecrits de la Demoiselle Trubelle, & de la Consultation de Mrs Faget, Ricard & Amblard; lorsqu'on voudra les concilier avec le Testament dont il s'agit, & la Conduite que l'Adversaire a tenue jusqu'à ce jour, Remettront le Procès dans son premier Etat.

Voici quels sont ces Ecrits, ouvrages de la Captation.

N^o. 1. Il faut nommer un Héritier qui soit un homme de probité & de conscience, qui soit comme il faut, qui ne soit ni parent ni ami : Si mes Fils se marient, qu'ils prissent des Filles, des Demoiselles de mérite, & de bonne vie & mœurs, je le substituerai à mes Petits-Fils, mais s'ils se mariaient avec des Comédiennes & des Filles sans honneur, je le laisse pour l'*Œuvre* de charité, si en cas ils se mariaient avec des Filles de vertu, je veux que ayant des Enfants, leurs Peres ne jouissent de rien, & les Enfants ne pourront jouir qu'à l'âge de trente ans, *s'ils sont sages, qu'ils ne soient pas débauchés, qu'ils n'aiment ni le jeu ni les Femmes*, parce que le bien serait propre pour y faire un mauvais commerce : Si en cas mes Petits-Fils pouvaient, étaient à pouvoir avoir la Substitution, le revenu jusqu'à l'âge de trente ans, serviraient pour marier des Filles, & mettre des Garçons en apprentissage.

N^o. 2. Elizabeth, Fille du Sieur Jean-Pierre Rudelle Négociant, & de Demoiselle Jeanne Daure sa Mere, & veuve du Sieur Joseph Trubelle Marchand. Elizabeth Rudelle, veuve du sieur Joseph Trubelle a deux Fils, l'aîné Joseph Gabriel Trubelle, & le cadet Antoine-François Trubelle ; elle veut que le revenu de son Bien, soit employé jusques à ce que les Petits-Fils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, & les revenus jusques à cet âge, seront employez à cette *Œuvre*, & si mes Fils Joseph-Gabriel aîné venoit à perdre son Bien, il lui seroit donné quatre cent livres de Pension, j'appelle perdre leur Bien, quand il lui resterait deux cent livres de revenu de leur Bien ; j'appelle perdre leur Bien, je veux que les quatre cent livres soient payées de Pension, soit payée au cadet, à tous les deux Fils Joseph-Gabriel aîné, & Antoine-François cadet ; *tous les deux ne sont pas mariés, en cas ils se marient & qu'ils aient des Enfants.*

N^o. 3. Pour la nommée de Lacaze, vieille Servante & infirme, 120 liv. de Pension chaque année, pour les Religieuses de la Porte de Ste. Claire, je leur donne par charité, & je les oblige de faire dire un Annuel aux Cordeliers, qui sont dans leur Couvent, qui les servent ; plus la Communauté fera six fois la Communion pour le repos de l'ame de la Testatrice, plus un Annuel à sa Paroisse, l'Enterrement de son Corps, & donne la légitime telle que de droit à son Fils aîné Joseph-Gabriel, & donne la légitime telle que de droit à son Fils cadet, nommé Antoine-François ; ladite Mere ne veut point faire Héritier ses Fils pour des raisons à elle connues, & d'ailleurs leur Pere leur ayant laissé beaucoup de Bien, & celui que ladite Mere laisse lui appartient en propre : & veut ladite Mere que si ses deux Fils viennent à perdre leur Bien, il leur soit donné en Aumône quatre cent liv. à chacun de Pension leur vie durant, qui sont huit cent livres par an, & s'il se trouve par gréle ou manque de récolte ; on leur baillera ce qui se pourra, & on leur bonifiera dès qu'il y aura pouvoir leur faire les huit cent livres, & ne veut pas qu'il soit mis en Métier des Garçons, ni marier des Filles, que la Pension soit plutôt payée, & s'il est, ladite Mere laisse dans ses Biens un Bien fonds qui ne fait aucune Rente, que ladite Mere en a refusé quinze mille livres, ne voulant pas le vendre, esperant toujours du changement, & quelle pourroit faire Héritiers ses Fils, une partie bien bonne de dix mille livre, un ucheau au Moulin du Basacle du prix de trois mille livres ; ladite Mere veut qu'il soit employé le revenu de ses Biens pour marier des Filles ; sçavoir, cent livres à chacune, & ne veut pas qu'elles aient rien plus ni de Pere, ni de la Mere, ni par quête, & veut que des revenus, on marie deux Filles, pour un Garçon qu'on mettra en apprentissage ; elle veut le double de mariage, & donne cent livres pour chaque Garçon le mette en apprentissage, & qu'ils n'aient rien de Pere ni de Mere ni d'autre don ; la Testatrice a eu huit mille liv. de Mariage & quatre d'augment, & tout le reste de son Bien est bien à elle, & ne doit rien à personne que la Légitime à ses Fils ; le Bien ne fait pas de Rente, il n'y a qu'un arpent qui fait sept livres sans autre charge.

N^o. 4. Je laisse la légitime à chacun de mes deux Fils telle que de droit. Premièrement, je desherite mes Fils pour des raisons à moi connues, si mes Fils viennent à se marier, &

qu'ils ayent des Enfans de leur Mariage , je prie & charge celui qui voudra se donner les soins pour cette bonne Œuvre , de marier des Filles , & leur donner 100 livres à chacune , & les Garçons pour les mettre en apprentissage 100 livres , & de trois en trois ans , s'il y a des Filles dans la Paroisse de Saint Michel de l'Ardenne , qui n'ayent rien ni du Pere ni de la Mere ni par don , il en sera de même de celles de la Ville ; je ne veux pas qu'ils ayent rien ni du Pere ni de la Mere ni par don , & à celles de Saint Michel de l'Ardenne , il ne leur sera donné que cinquante livres , & je veux qu'il y ait deux Filles de mariées pour un Garçon qu'on mettra en apprentissage : Je laisse à la de Lacaze qui me sert , une Pension chaque année de 100 livres , & un lit de ceux qui sont à la Campagne , & si mes Fils venoient à perdre leur Bien , ou s'il n'y avoit que l'un qui vint à le perdre , je veux que comme bonne & tendre Mere , m'ayant obligée à me faire violence avec grand mal au cœur de les deshriter , qu'il leur soit payé une Pension de 300 livres à chacun par an , & s'il se trouve des années qu'il n'y eut pas assez après les travaux , les années après on leur ferait les 300 livres , & il leur serait donné de trois en trois ans un Habit de Drap , veste & deux paires de culotes , & quatre paires souliers , quatre chemises , quatre cols , quatre mouchoirs , quatre paires bas ; & si par cas mes Fils se mariaient , qu'ils eussent des Enfans , je ne veux pas que mes Petits-Fils jouissent de mon Bien qu'à l'âge de vingt-cinq ans , & si par cas les Petits-Fils étoient à n'avoir pas de Bien, l'Œuvre seroit suspendue , s'ils viennent à mourir mes Petits-Fils sans se marier , mon Bien sera pour l'Œuvre quand il en aurait d'Enfans , & si quand mes Petits-Fils viendrait à mourir ils n'ont pas d'Enfans , mon Bien sera toujours pour l'Œuvre , s'ils , quand ils mourront sans Enfans , le Bien restera pour la bonne Œuvre : Je veux que la Pension que je laisse à mes Fils leur soit payée en trois fois , de quatre en quatre mois exactement , 100 livres chaque quatre mois , quand à la de Lacaze , elle est presque toujours malade ayant plusieurs incommodités & maladies , desquelles je n'ai jamais pu la faire guerir , quels remèdes qu'on lui ait fait , & il lui sera donné cinquante livres dès le jour de mon enterrement ; je me laisse au Cimetiere de la Paroisse de la Daurade , je me laisse un Annuel à la Paroisse de la Daurade. Quand à la légitime de mes deux Fils , je la laisse sur une partie que j'ai sur tous les Biens de mon Fils aîné , Héritier de mon Epoux , son Pere , qui est mon mariage que j'ai toujours laissé entre ses mains , & s'il n'y en avait pas assez , je veux qu'on prenne ce qui manquerait pour leur faire leur droit , & s'il y en a plus , le reste sera l'héritage ; néanmoins ils voulaient garder l'Ucheau du Moulin du Bazacle , je leur donne la préférence ; je prie je prie mes Héritiers de faire payer la légitime au Cadet & retirer quittance ; & s'il est nécessaire , par mains de Notaire , afin qu'il n'y ait aucune chicanne ; je prie les Héritiers d'avoir soin de l'éducation de mes Petits-Fils s'il y en a , surtout de l'éducation Chrétienne , & les aider de prendre un état.

Et dans une autre Feuille , après un Inventaire de certains effets du Bien de l'Ardenne.

N°. 5. En cas le M^r. le Curé de Saint Pierre vint à mourir , je souhaiterais que ceux qui occuperaient sa place en fut , afin que la charité se soutint toujours. Je voudrais qu'il y eût un homme qui fut toujours en place , qu'on n'attaque le Testam , & qu'il y eût un homme en place pour que l'Œuvre se fit toujours. Je veux qu'à Saint Nicolas , Saint Pierre , Saint Etienne , le double à Saint Etienne , Saint Michel de l'Arden , la Daurade.

Le Conseil soussigné délibérant sur les questions proposées dans le Mémoire ci joint.

Estiment 1°. Que rien n'empêche qu'une Mere mécontente de ses Enfans , à cause de leur extrême dissipation , ne puisse les réduire à la légitime dans son Testament , en les instituant ses Héritiers Particuliers en cette légitime. Elle peut également destiner le surplus de ses Biens , à l'établissement d'un revenu qui serve à mettre des Garçons en Métier , & à marier des pauvres Filles , en assignant à ce sujet une somme de cent livres pour chaque une des Garçons ou des Filles , qui seront dans le cas , & au choix de la personne à qui l'exécution de cette Fondation serait commise ; un pareil établissement n'aurait pas besoin d'être autorisé des Lettres-Patentes , il seroit autorisé d'avance par la disposition de l'Article 3. de l'Edit de 1749 , concernant les mains-mortes.

Mais il faut observer que ; ce même établissement ne pourrait valloir & fortir à effet ; qu'autant que la Consultante assignerait pour Dotation à cette Fondation , une somme d'argent comptant , qui se trouverait en nature à sa mort , ou bien des parties faites sur des Corps & Communautés ; toute autre nature de Biens fonds , ou des parties faites sur des particuliers , que la Consultante laisserait pour l'exécution de sa Fondation la rendrait inutile , suivant les Art. 18. & 19. du même Edit.

De sorte que , si la Consultante n'était pas dans le cas de réaliser son Patrimoine en argent , ou en parties faites sur des Communautés , à concurrence de l'établissement qu'elle se propose , elle ne sçaurait remplir son objet , & il ne lui resterait d'autre parti que de s'en rapporter à la foi d'un Héritier , instruit de ses intentions.

2. Il sera libre à la Consultante dans tous les cas , de charger ou l'Héritier Universel , ou les Exécuteurs de sa Fondation , de payer une Pension viagere de quatre cent livres à chacun de ses Enfans en cas de pauvreté.

Mais pour prévenir les difficultés , & les discussions qui pourraient résulter de cette condition vague , en cas de pauvreté , il seroit à propos que la Consultante , indiquât plus précisément ce qu'elle entend par état de pauvreté , c'est-à-dire , si ce doit être dans le cas où il ne resterait plus rien absolument à l'un ou à l'autre de ses Enfans , du Patrimoine de leur Pere , ou bien dans le cas où ils seraient réduits à n'avoir plus qu'un modique revenu au dessous de 400 livres , de maniere qu'il fallut suppléer à ce qui manquerait pour former ce revenu.

3°. La Consultante demandant au Conseil , de lui faire part des reflexions qui peuvent avoir rapport à son objet , on lui observe qu'elle doit examiner elle-même quelle est sa volonté , dans le cas par exemple , que ces deux Enfans viendraient à s'établir en mariage , & qu'ils auraient des Enfans , parce qu'il semble que ceux-ci ne doivent pas souffrir de la dissipation de leurs Peres , & que ce seroit au contraire une raison de plus , pour ménager une ressource à des Petits-Fils , qui seraient plus malheureux que coupables.

On lui observe encore , qu'il seroit à propos d'accompagner la Pension de 400 liv. en cas de pauvreté , d'une clause prohibitive de toute saisie à cette Pension , comme n'étant laissée qu'à titre d'aliment.

4°. Du reste , la Consultante voulant disposer *secretement* , il n'y a d'autre espece de disposition à suivre , que celle d'un Testament Clos , dont la forme est également facile & usitée.

Lorsque la Consultante aura pris à cet égard une détermination ulterieure , elle pourra tracer elle-même le plan de sa disposition , & le remettre à son Conseil , qui en pourra alors rédiger les clauses relativement à sa volonté , de maniere qu'elle n'a qu'à les transcrire de sa propre main , ou d'une autre main affidée , n'étant obligée que de les dater & signer de la sienne , après quoi il ne reste qu'à clorre le Testament , & à y faire mettre l'Acte de suscription.

Délibéré à Toulouse le 21 Février 1761 ,
FAGET , RICARD , AMBLARD signés.



Toutes ces Pièces que Me. Mis dit avoir heureusement trouvées depuis peu par hazard parmi ses Minutes d'Actes, ou Affaires consommées, (a) avoient cependant été annoncées, il y a environ quinze mois par Me. Fortic, dans un Mémoire intitulé *Reflexions*, où il s'exprime en ces termes, à la page 16; la Demoiselle Trubelle avoit écrit ou griffonné au long son Testament; ce Testament du 3 Septembre 1761, tel qu'il s'est trouvé sous la souscription, elle le porta chez un Parent qui en savoit assez pour ne pas le désapprouver; Elle fut chez un Avocat célèbre que le même Parent lui procura, cet Avocat décida que le Testament étoit bon, cette minute fut copiée.

On comprend déjà par la maniere oblique, par le temps & les Circonstances dans lesquelles l'Ad. voudroit sans doute employer les Ecrits de la Dlle. Trubelle & la Consultation des Avocats, que ce ci n'est qu'une continuation de cette intimité suspecte qui fait un de points essentiels de l'interlocutoire du 30 Juillet 1763 que la Cour ne doit jamais perdre de vue.

Le même Mis avec lequel l'Advers. est obligé de faire Cause commune, a voulu faire entendre, que la Demoiselle Trubelle avoit écrit de son pur mouvement les projets ci-dessus: que c'étoit elle-même qui avoit consulté les Avocats, & qu'elle lui avoit remis la Consultation. Lisez, lui fait-il dire, cette Consultation que je vous remets, je pourvoirai, suivant l'avis de cette Consultation, au Choix de mon héritier (b).

Ces deux Adversaires sont si fort déconcertés, qu'ils se trahissent eux-mêmes. Mis a trouvé depuis peu ces pieces par hazard, Me. Fortic en raisonnoit l'année dernière au commencement du Procès: le Notaire veut que la Demoiselle Trubelle lui ait remis les Projets & la Consultation, & qu'elle ait soustrait précisément le Mémoire à consulter, dont il est fait vu dans la Consultation même, comme étant ci-joint; Me. Fortic dit que la Demoiselle Trubelle avoit écrit le Testament tel qu'il se trouve sous l'Acte de suscription: il en avoit donc la preuve lorsqu'il en parloit ainsi, & cependant cette piece si essentielle, ne se trouve nulle part.

La vérité qu'on voudroit cacher sous ces différens langages, pour échapper à la plus odieuse de toutes les captations, se trouve plus que jamais éclairée par la Réponse que Me. Faget a fait à un ACTE que les Expos. ont été obligés de lui faire le 18 Juillet 1767. Il est des choses que son Ministère ne lui a pas permis de dire, mais son Silence même est une preuve des Manœuvres qu'on a pratiquées, pour donner un air de pudeur aux ressources infernales, au moyen desquelles on voudroit pallier la captivité où étoit réduite la Demoiselle Trubelle.

(a) Voyez page 22 du Mémoire de Mis devant le Sénéchal.

(b) Voyez page 13 Idem.

1300 Me. Faget interpellé, S'IL N'A JAMAIS FAIT NI REVISÉ LA MINUTE OU LE PROJET DU PRÉTENDU TESTAMENT ET CODICILE DE LA DLLE. TRUBELLE, a répondu: QU'IL CROIT POUVOIR ET DEVOIR DÉCLARER, QU'IL N'A JAMAIS FAIT NI REVISÉ LA MINUTE OU PROJET DU TESTAMENT ET CODICILE DE LA DLLE. TRUBELLE.

C'est cependant ce même Avocat dont on a produit la Consultation, le même sans doute dont avoit parlé l'Adversaire devant le Sénéchal, pour avoir approuvé *la Minute du Testament tel qu'il se trouve sous la suscription*, & qui dit vers la fin de sa Consultation, *que la Consultante remettra le Plan de sa disposition à son Conseil qui en rédigera les Clauses*.

On comprend fort bien par le Contraste, qu'il résulte de ces différens Langages, que les Captateurs avoient fait entendre à la Demoiselle Trubelle, contre la vérité, que Me. Faget avoit revisé le Testament, & qu'il l'avoit approuvé relativement à la Consultation qu'il avoit ci-devant donnée, c'étoit le moyen de la surprendre avec plus d'avantage: & pour donner ensuite quelque poids à l'ouvrage capté, Me. Fortic ne craignit pas de mettre sur le compte de Me. Faget ce qu'il défavouoit lui-même.

Me. Faget interpellé, S'IL N'EST VRAI QUE LE MÉMOIRE NE LUI FUT PAS REMIS PAR LA DLLE. TRUBELLE, QU'IL NE L'A JAMAIS VUE CHEZ LUI.

QUE LE MÉMOIRE A CONSULTER LUI FUT REMIS AU CONTRAIRE PAR MIS, NOTAIRE.

QUE LA CONSULTATION, APRÈS AVOIR ÉTÉ DRESSÉE ET SIGNÉE PAR LES AVOCATS, FUT RETIRÉE DE CHEZ LUI, Me. FAGET ET L'HONORAIRE D'ICELLE A LUI PAYÉ PAR Me. FORTIC, CURÉ DE St. PIERRE.

Il répond:

QU'IL EST DANS LE CAS DE NE POUVOIR ÊTRE INTERPELLÉ LA-DÉSSUS, ET QU'IL DOIT PAR CONSÉQUENT N'Y RIEN RÉPONDRE.

Cette circonspection sur ces TROIS CHEFS de demande, qu'on voit bien clairement n'avoir d'autre principe que le secret que Me. Faget doit par état à ceux qui l'ont consulté, laisse cependant entrevoir la Vérité des faits coarctés par les Exposants.

Lorsque Me. Faget a pu, sans se manquer à lui-même, faire percer la Vérité, il n'a pas craint de le dire à haute Voix: ce n'est pas lui qui a approuvé cet Ouvrage d'iniquité qu'on voudroit mettre sur son compte; ce n'est pas la Demoiselle Trubelle qui le consulta, puisqu'il rédigea la Consultation *sur un Mémoire ci-joint*; quel est donc celui qui fit dire à cet Avocat, que lorsque *la Consultante aura tracé le Plan de sa disposition*, elle le *remettra à son Conseil*? Quel est ce Conseil qu'on ne trouve que dans le Testament du 3 Septembre 1761, & dans le Codicile du 13 Juillet 1762? Qu'on consulte ces deux piéces remplies de fraude, on devinera facilement ce que Me. Faget a cru ne pouvoir dire à la réquisition des Expos.

1901
Mais il n'est pas moins vrai que Me. Faget n'a jamais été consulté par la Demoiselle Trubelle, que le Mémoire à consulter lui fut remis par Mis, Notaire, que c'est Me. Fortic qui retira de chez Me Faget lad. Consultation, & qu'il paya l'Honoraire.

Me. Faget dit DIT QU'IL NE CROIT PAS DEVOIR REpondre, PARCE QU'IL NE PEUT PAS ETRE INTERPELLÉ LA-DESSUS PAR LES EXPOSANS, mais il peut l'être par Me. Fortic: il ne doit par état le secret qu'à ses Cliens; il est prétendu par les Exposans, que ME. FORTIC A PAYÉ L'HONORAIRE, QUE SON AMI MIS A REMIS LE MÉMOIRE A CONSULTER, QUE LA DLLE. TRUBELLE NE L'A JAMAIS CONSULTÉ. Il dépend de Me. Fortic de se justifier, il le doit à son honneur, la voie lui est ouverte, il peut & doit faire ses Actes à Me. Faget qui ne sera plus tenu au secret, & s'il n'est vrai que Mis lui a remis le Mémoire à consulter; & que lui Me. Fortic quelques jours après a retiré la Consultation & payé L'HONORAIRE, les Exposans prennent condamnation

Ce langage donne lieu aux Exposans de prendre les inductions de droit de son silence. Il ne fera donc pas reçu à nier les faits avancés par les Exposans, qu'il n'ait fait parler Me. Faget: & jusques-là, ils sont fondés à dire que bien loin que ces papeffards qu'il a eu l'artifice de faire parvenir sous les yeux de la Cour, contiennent la volonté de la Demoiselle Trubelle, ils ne sont au contraire qu'une nouvelle preuve d'une inspiration soutenue, & conduite avec plus d'art que les Captations ordinaires.

On voit en effet par la démarche de l'Adversaire, & celle de son ami, que l'un & l'autre se prêtoient un secours mutuel depuis le mois de Février 1761 jusqu'au mois de Septembre de la même année, pour captiver l'esprit de cette vieille femme, pour la séduire par l'endroit qui pouvoit la flatter davantage à cause de sa piété: *c'est avec mal au cœur*, dit-elle, *que je deshérite mes enfans, je veux que mon bien soit pour l'Œuvre.* Qui ne reconnoitra à ce langage une inspiration étrangère? Quel est celui qui ne verra le Contraste de la nature avec les impressions que faisoit un Prêtre sur un esprit trop prompt à s'enflammer pour tout ce qui avoit rapport à la Religion? Hé! quel autre qu'un Prêtre, ou quelqu'un pour lui, auroit imaginé une Route si spécieuse pour conduire insensiblement, & sous les appas de la décence, une femme pieuse dans le piège de la Captation?

Il n'est point de Lecteur qui ne soit impatient d'entendre Me. Faget donner par ses Réponses, cette clarté lumineuse qui doit placer l'Adv. & son Ami à la tête d'une Captation qui crie vengeance devant Dieu & devant les hommes; il n'est personne qui ne soit persuadé par avance que la discrétion de Me. Faget, est une preuve que les Adversaires sont coupables; parce que s'il étoit vrai que Me. Fortic & son Ami n'eussent pas

1302

été ses Cliens dans cette occasion, Me. Faget l'auroit dit, parce qu'il auroit dû le dire; un Avocat n'est tenu au secret qu'en faveur de ceux qui l'ont consulté, mais lorsqu'on ne l'a point consulté, rien n'empêche qu'il ne doive le dire: d'où il faut conclurre que Me. Faget n'a pu parler, que parce que l'Adversaire & son Ami étoient coupables des faits articulés par les Exposans.

Qu'on se représente donc ces deux Amis, l'un qui consulte, & l'autre qui paie L'HONNORAIRE: qu'on place le Testament du 3 Septembre 1761, & le Codicile du 13 Juillet 1762, à côté de ces papeffards de la Demoiselle Trubelle, qu'on ne lui avoit fait écrire que pour constater, en cas de découverte, une volonté qu'elle n'avoit jamais eue, & qui n'ont été produits par Mis, qu'à l'extrémité & dans le désespoir de la Cause.

Quelle conduite affreuse, quelle indignité ne présentent pas tous les Artifices qu'on a mis en usage! un Prêtre qui a soutenu au Procès, n'avoir *jamais connu, jamais parlé, ni jamais vu la Demoiselle Trubelle*; qui a juré la Foi de son Caractere, *qu'il ne la connoissoit pas*; ce même Prêtre paie de ses propres Deniers une CONSULTATION surprise sur un Mémoire anonime, & cette Consultation est produite comme ayant été demandée par la Demoiselle Trubelle, que le Rédacteur de la Consultation n'a jamais connue. Ce Mémoire est présenté par l'Ami intime de ce Prêtre, qui a le front de soutenir qu'il s'est conformé en tout point aux Projets qui lui avoient été remis relativement à une Consultation qui les défavoue. Quel est celui qui ne rougira pas pour les Adversaires de les entendre avancer de sang froid des choses détruites par les propres Ecrits qu'ils rapportent? Quel est celui qui ne verra à travers une Conduite si déplorable, le Mensonge & la Fraude portés jusqu'à leur comble?

Pourquoi Mis le Notaire auroit-il été choisi par la Demoiselle Trubelle, qu'elle ne connoissoit pas? pourquoi auroit-elle choisi précisément l'ami intime de son Héritier, qui dit ne l'avoir jamais connue? pourquoi cet Héritier auroit-il payé L'HONORAIRE d'une Consultation, si celui qui l'avoit demandée n'avoit été de concert avec lui, & s'il n'avoit eu intérêt à la chose? pourquoi avoir affecté de la demander pour ne pas la suivre? pourquoi avoir dit tant de *mensonges*, dans l'idée de faire une *bonne Œuvre*, si ce n'étoit un prétexte?

On a voulu faire paroître la Demoiselle Trubelle, comme l'Auteur de ces projets qu'elle a écrits d'après une Consultation qu'elle n'a jamais demandée; on voit deux ASSOCIÉS, l'un qui tient, & l'autre qui dépouille; l'un qui prépare la voie, & l'autre qui marche: on les voit tous les deux mentir avec une effronterie qui n'eut jamais d'exemple; que peut-on penser d'après une conduite si reprehensible? Peut-on s'empêcher

9
pécher de montrer de l'indignation, quelque Loi qu'on ait voulu s'im-
poser là-dessus.

1303
207
Lorsqu'on demande aux Avocats dans le MÉMOIRE qu'on a eu
l'art de soustraire, de faire part de leurs Réflexions au sujet des Enfans
de la Consultante, ils répondent que les Enfans de ceux-ci ne doivent
pas souffrir de la dissipation de leurs Peres, que ce seroit au contraire
une raison de plus pour ménager une ressource à des petits-fils qui se-
roient plus malheureux que coupables.

Trouve-t-on dans le Testament dont le projet servit de prétexte à
la Consultation, qu'on ait exécuté cette belle maxime? Est-ce en fai-
sant porter la Substitution toujours sur le dernier des petits-fils de la
Demoiselle Trubelle, & en ménageant avec adresse une Clause de ca-
ducité dans un Fidécimmis, dont le Terme est toujours incertain &
jamais infailible?

Trouve-t-on que les Avocats aient conseillé à la Demoiselle Trubelle
de faire léguer 200 liv. à chacun de ses Fils, à Condition qu'ils ac-
quiesceroient au Testament? Trouve-t-on seulement cette condition écrite
dans le projet qu'on lui fit faire le même jour du Testament? Qui ne
verra que ces supercheries ne sont que le produit de ce conseil dont
il est parlé dans la Consultation, qui a redigé les Clausules, non rela-
tivement au Plan qui avoit été tracé par les Avocats, mais bien à la
captation qui avoit été préméditée.

On a beau dire que ces mots *tout Dol & Fraude cessant*, si souvent
répétés, sont de pur style, ils ne le sont pas au moins, lorsqu'on fait pré-
voir une pension viagere aux petits-fils de la Demoiselle Trubelle; on
ne voit pas même qu'elle ait pris dans ses Ecrits toutes ces précautions
qu'on lui a suggérées Après coup? Hé! comment en effet avoir imaginé
qu'à force d'aveuglement & de mauvais cœur, de faire prévoir à une
Mere, que ses petits-fils auront de la mauvaise foi, tandis qu'on lui
fait donner une confiance aveugle aux Successeurs d'un Etranger qui ne
veut pas même être connu d'elle.

Par quel sort ces Papeffards auroient-ils été conservés si soigneusement?
Quand on n'a rien à se reprocher, on ne prend pas tant de précautions
pour justifier sa conduite. Il est d'usage parmi les Notaires de déchirer
ou de brûler les minutes des Testamens, à mesure qu'elles sont redi-
gées en Actes; ici on avoit tout à craindre, parce qu'on avoit tout osé;
mais tel est le propre du mal de se décêler lui-même.

Il est prouvé par le propre langage de l'Adverfaire, (1) que ces
Papeffards étoient dans ses mains, ou qu'il en avoit connoissance au
commencement de ce Procès: il pouvoit donc en faire usage s'il avoit

(1) Page 16. de ses Réflexions, rapporté dans le présent, fol. 5.

pensé qu'ils eussent été l'ouvrage de la volonté de la Demoiselle Trubelle ; pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? Il résulte de ce retardement une mauvaise foi insupportable , c'est-à-dire que pour échapper aujourd'hui à la captation prouvée , il auroit voulu laisser transpirer une fiducie pour l'*Ouvre pie* , sans cependant l'avouer ; aveugle qu'il est , de ne s'être pas aperçu que cette seule façon d'agir est capable de lui prouver la captation dont on l'accuse.

Il est visible que ces Ecrits de la Demoiselle Trubelle ne peuvent avoir été inspirés que par les *deux Consultants* , que l'un en a fait naître l'idée , sous prétexte du bien des pauvres ou de l'Eglise , que l'autre a fabriqué un Testament qui n'avoit même aucun rapport à cette volonté suggérée.

Notre nouvel Apôtre voudroit faire entendre que le déreglement des mœurs des Exposans avoit déterminé ces projets de les déshériter en faveur des pauvres , & qu'il a pû se prêter aux pieuses intentions de la Demoiselle Trubelle ; mais où est la preuve de ce déreglement des mœurs ; est-ce lorsqu'elle leur écrit des Lettres tendres & affectueuses , lorsqu'elle leur déclare quelques jours avant de mourir , qu'elle est satisfaite de leur exactitude & de leur probité ? Est-ce enfin lorsque depuis quelques années ils sont appelés au Capitole avec acclamation , qu'il n'est point de Concitoyen qui ne s'attendrisse sur leur sort.

Quel est le Pere de l'Eglise , qui non-seulement permette la persuasion , mais qui conseille de se prêter à de pareilles vûes , lorsque l'occasion se présente ?

Bien loin de se comporter ainsi , l'Evêque d'Hyponne , avoit appris à Me. Fortic , qu'il ne suffisoit pas de pouvoir se dire l'instrument passif , mais qu'il falloit encore appaiser les Peres ou les Meres s'ils étoient mécontents de leurs Enfans.

» Je ne veux point de tels dons , disoit-il (a), je ne sçaurois gouter de
 » ces fruits d'amertume & de colere ; j'en déteste la racine & le prin-
 » cipe : il refusa plusieurs Successions , dit POSSIDIUS , non qu'elles
 » n'eussent pû être fort utiles aux pauvres , mais parce qu'il croyoit
 » qu'il étoit de l'équité & de la justice , que les Enfans ou les Proches
 » possédassent ces Biens avant l'Eglise ou les Pauvres. C'est pourquoi il
 » nous apprend dans un de ses discours , qu'il se gardera bien de rece-
 » voir des Legs ni des Successions , lorsque pour les recueillir , il y a
 » beaucoup des soins & d'embarras , qu'il faut essuyer des *Procès* ,
 » mettre des Gens entre les mains de la Justice , les exposer à être tour-

(a) St. Aug. Serm. 355 , & 356.

& Possid. c. 24.

mentés pour recouvrer des Biens détournés.

C'est sur un tel modèle que Me. Fortic auroit dû se régler, au lieu de tenir la Demoiselle Trubelle en captivité, de faire servir la Religion à ses desseins, lors même qu'elle le condamne au lieu de payer L'HONNORAIRE des Avocats, après les avoir surpris, afin de pouvoir présenter à la Demoiselle Trubelle avec quelque crédit, un moyen de frauder la Loi pour enlever sa Succession.

Quelle ressource pour un Prêtre accusé de captation, que celle d'un homme dévoué à ses intérêts qui doit nécessairement faire cause commune avec lui; que pouvoit-il se promettre de ce Plan de défense artificieux dont il auroit voulu s'étayer? Que pouvoit faire Mis pour Me. Fortic? Plus il lui donne des preuves de son dévouement, plus il nuit à la réputation.

On voit bien que l'Adversaire est obligé de prendre condamnation sur l'invalidité du Testament & Codicile dont il s'agit, puisqu'il résulte des propres Ecrits de la Demoiselle Trubelle, qu'il faudroit envisager sa volonté, si elle n'étoit pas captée, comme un Fideicommiss Verbal en faveur de l'*Euvre*, & comme cette *Euvre* ne peut pas être assignée sur le produit d'un Fonds qui est dans le Commerce, suivant les articles 18 & 19 de l'Edit de 1749, concernant les mains-mortes, il faudroit également rejeter cette disposition, parce que son Bien consiste en fonds de Terre & en partie de Moulin.

D'autre part; pour qu'une Volonté soit adoptée, il faut qu'elle soit relative & conforme au Testament *ut Jacet*, parce que ce n'est que la Volonté écrite suivant l'Article premier, de l'Ordonnance de 1735, qui donne au Testament la forme valable, & lorsque les Avocats se sont prêtés à fournir un expédient sur la proposition qui leur avoit été faite par nos *deux Consultants*, ils n'ont jamais pris sur leur compte de faire maintenir le Testament dont il s'agit, si jamais on venoit à sçavoir qu'il ne contenoit pas la véritable intention de la Testatrice.

On ne trouve cette volonté nulle part, elle n'est dans les Papeffards, que parce qu'elle a été *suggestée*; elle n'est dans le Testament, que parce qu'elle a été *fabriquée*; si on trouve de la part de la Dlle. Trubelle un ton de courroux & de mécontentement, la Cause n'en est pas exprimée, pourquoi ne l'auroit-elle pas dit lorsqu'elle se rendoit compte à elle-même? Disons qu'on lui avoit inspiré de mettre par écrit toutes ces choses pour les faire servir quelque jour à couvrir cette même captation qui eu étoit le seul motif: c'est par cette seule raison qu'on a gardé soigneusement ces Papeffards, qui prouvent tout à la fois la captation de l'esprit, & les fraudes qui ont été pratiquées dans la contexture du Testament, puisqu'à comparer l'un avec l'autre, à réfléchir sur la consultation, qui est le Pivot sur lequel on voudroit faire porter tout

1305

1306

l'ouvrage : on voit que le Notaire Rédacteur, s'écarte de cet esprit de sagesse qui l'avoit dictée, qu'il a fabriqué une substitution perdue dans l'intérêt de son ami, & qu'à dire vrai, cette *Ouvre*, cette fiducie n'avoit été présentée aux Avocats, que pour rendre les effets de la captation plus certains, pour achever de déterminer la Demoiselle Trubelle à donner dans le piège qui lui avoit été présenté sous l'idée du désintéressement, & du bien de la Religion.

Il ne faut que jeter les yeux sur le projet de Codicile cotté N°. 52, Vitry, sur ce lambeau de papier qui a forcé les Captateurs à montrer les autres, pour comprendre à quel point Me. Fortic avoit sçu s'emparer de l'esprit de la Demoiselle Trubelle, *Elle le prie d'accepter pour les Plaisir & Service qu'il Veut lui faire 200 liv. chaque année*; quelle bonhomie? Quelle aveugle confiance ne découvre-t-on pas dans ce langage? Mais si l'on considère toutes les précautions qu'il a pris pour s'assurer les effets du Testament, une substitution insinuée, lorsqu'elle est toute en sa faveur, une avidité des plus marquées après un désintéressement affecté, tous ces contrastes développent un dessein prémédité de s'emparer de sa succession avec plus de certitude, & l'*Ouvre* n'est ici qu'un prétexte spécieux pour séduire plus facilement une femme pieuse.

Qu'on observe que ce n'est qu'après que les Exposans ont produit une quittance en forme de déclaration du 28 Février 1765, que Me. Fortic laisse entrevoir par l'opération de l'ami Mis un fidéi-comis verbal en faveur de l'*Ouvre*; en effet cette quittance désignoit une volonté différente de celle qui est contenue au Testament, & quoi qu'elle soit écrite de la main de l'ainé des Exposans, il y auroit certainement du caprice d'imaginer qu'il ait parlé de son chef *des Partages de sa succession*, parce qu'il est plus naturel à un aîné de famille d'être héritier, que de partager avec les autres.

Cette quittance a donc développé le mystère : la Demoiselle Trubelle s'étoit livrée à son héritier; mais que peut dire cet héritier, ce Séducteur, qui ne veut aujourd'hui d'autre titre que celui *du mot à l'oreille*, lorsqu'on lui prouve qu'avant de mourir, la Dlle. Trubelle a dit que ses enf. ns devoient partager sa succession. Il n'y a personne qui ne soit persuadé à la lecture de cette quittance que l'*Ouvre* auroit en tout événement été révoquée, & que ses enf. ns devoient partager sa Succession par les mains du Captateur de sa volonté; mais il n'y a personne aussi, qui en suivant la conduite de Me. Fortic & de son *Compere*, depuis le commencement jusqu'à la fin, ne demeure persuadé qu'il n'avoit aucune envie, ni de faire ce Partage, ni de restituer aux petits fils de la Dlle Trubelle, ni de donner son Bien aux pauvres.

Persistent.

Monsieur DE BLANC, Rapporteur.

Me. LABOISSIERE, Avocat.

BARADA, Procureur.

De l'imprimerie de
Goussier. J. F. Bascy seul
Imprimeur juré de l'Université, à
l'ancienne maison - Profane 1767

On trouve cette même
vignette - en - tête
de 4 observations pour
le sieur Vigier
cont. le Sieur Chamber

7 F. Baer -
1. l'ancienne maison
Profess - 1768.